



Strasbourg, le 14 mai 2008

DH-DEV-FA(2008)003

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMITÉ D'EXPERTS POUR
LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME
(DH-DEV)**

GROUPE DU DH-DEV SUR LES DROITS DE L'HOMME
DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES

Rapport de réunion

3^e réunion
Strasbourg, Mercredi 9 – Vendredi 11 Avril 2008

Conseil de l'Europe

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. Le Groupe du DH-DEV sur les droits de l'homme des membres des forces armées a tenu sa 3^e réunion les 9-11 avril 2008, à Strasbourg, sous la présidence de Mme Camilla BUSCK-NIELSEN (Finlande). La liste des participants figure à l'annexe I. L'ordre du jour tel qu'adopté et les références des documents de travail constituent l'annexe II.

Point 2 : Travaux de rédaction sur les éléments pour une recommandation du Comité des Ministres relative aux droits de l'homme des membres des forces armées

2. Le Groupe examine les principes du projet de recommandation non examinés lors de sa précédente réunion ; la version révisée du projet desdits principes figure à l'annexe III. Le Groupe décide de revoir l'ensemble du projet de recommandation à l'occasion de sa prochaine réunion, en accordant une attention particulière aux principes n'ayant pas été examinés ou n'ayant pas fait l'objet d'un accord cette fois-ci. Le Secrétariat présente différentes options envisageables pour assurer le suivi de la recommandation (annexe IV) ; le Groupe les examinera lors de sa 4^e réunion.

Point 3 : Questions diverses

3. Le Groupe tenira sa prochaine réunion les 15-17 octobre 2008 à Strasbourg.

* * *

Annexe I

LISTE DE PARTICIPANTS

MEMBERS / MEMBRES

AUSTRIA / AUTRICHE – Apologised / Excusé

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Chantal GALLANT, Conseiller-Adjoint, Service des Droits de l'Homme, Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux, Service Public Fédéral Justice

DENMARK / DANEMARK

Mr Jes Rynkebye KNUDSEN, Special Adviser, Judge Advocate Corps

FINLAND / FINLANDE

Ms Camilla BUSCK-NIELSEN, (Chairperson), Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs

Ms Satu KASKINEN, Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs

FRANCE

Mme. Dorothée MERRI, Chargée d'études, Ministère de la Défense, Direction des Affaires juridiques

Mme Marie RUHARD, Chargée d'études, Ministère de la Défense, Direction des Ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD)

HUNGARY / HONGRIE

Dr. Péter KISS, Legal Adviser, Legal Department of the National Police Headquarters

LATVIA / LETTONIE

Mr Emils PLAKSINS, Lawyer of the Office of the Government Agent of the Republic of Latvia, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Latvia

POLAND / POLOGNE

Mr Michal BALCERZAK, Assistant Professor, Nicholas Copernicus University, Faculty of Law and Administration / Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Legal and Treaty Department

PORTUGAL

Lieutenant Colonel Francisco José Bernardino da Silva LEANDRO, Portuguese Army, Allied Joint Command Lisbon

RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE

Mr Alexander KOSMODEMIYANSKIY, Senior Military Prosecutor, Office of the Chief Military Prosecutor of the Russian Federation

M. Alexey VLASOV, Adjoint au Représentant Permanent, Représentation Permanente de la Fédération de Russie auprès du Conseil de l'Europe

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Mr Branislav KADLECIK, Principal State Counsellor, International and European Law Department, Human Rights and Foreign Relations Division, Ministry of Justice of the Slovak Republic

TURKEY / TURQUIE

Mr Orhan ÖNDER, Judge Colonel, Legal Department of the Turkish General Staff

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mrs Paula WILLIAMS, Deputy Director of Policy Issues Affecting Service Personnel, Service Personnel Policy, Ministry of Defense

Mr John EVANS, Director General Law, Ministry of Defense

* * *

OBSERVERS / OBSERVATEURS

Amnesty International

Ms Jill HEINE, Legal Adviser, International Legal and Organizations Program, Amnesty International

Conference of European Churches (KEK) / Conférence des Eglises européennes (KEK)

Mr Daniel SPRATEK , Czech Republic

Human Rights Watch

Mr Alexander PETROV, Deputy Director of HRW Russia office

European Organisation of Military Associations (EUROMIL)

Mr Mikko HARJULEHTO (Finland), Secretary General, European Organisation of Military Associations (EUROMIL)

M. Jacques BESSY (France), Organisation: ADEFDROMIL/EUROMIL, Vice Président

Mr Poul SØRENSEN (Denmark), Organisation: HKKF/EUROMIL, Political / Legal Adviser

Ms Birte DOLPP (Germany), Organisation: DBwV/EUROMIL – Apologised / Excusé

Mr Douglas YOUNG (UK), Organistaion: British Armed Forces Federation (BAFF), Chairman

Mr Anatol TICHONIUK (Poland), Organisation: KONWENT/EUROMIL, President

[Coordinator: Mr Derek Gottfried HAELLMIGK, Officer for Fundamental Rights and Social Affairs, European Organisation of Military Associations (EUROMIL)

European Bureau of Conscientious Objection (EBCO) / Bureau Européen de l'Objection de Conscience (BEOC)

M. Friedhelm SCHNEIDER, Représentant du Bureau Européen de l'Objection de Conscience (EBCO - BEOC) auprès du Conseil de l'Europe

* * *

SECRETARIAT

Directorate General of Human Rights and Legal Affairs

Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques

Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 STRASBOURG CEDEX

Mr Jörg POLAKIEWICZ, Head of the Human Rights Law and Policy Division / Chef de la Division du droit et de la politique des droits de l'homme, Secretary of the DH-DEV-FA / Secrétaire du DH-DEV-FA

Tel: +33 3 88 41 29 19

Fax: +33 3 88 41 37 39

e-mail: jorg.polakiewicz@coe.int

Mr Gerald DUNN, Administrator / Administrateur, Human Rights Law and Policy Division / Division du droit et de la politique des droits de l'homme, Co-secretary of the DH-DEV-FA / Co-secrétaire du DH-DEV-FA

Tel: +33 3 88 41 33 29

Fax: +33 3 88 41 37 39

e-mail: gerald.dunn@coe.int

Ms Claire ASKIN, Administrative assistant / Assistante administrative, Human Rights Law and Policy Division / Assistante administrative, Division du droit et de la politique des droits de l'homme

Tel : +33 3 88 41 28 54

Fax: +33 3 88 41 37 39

e-mail: claire.askin@coe.int

Mrs Catherine VARINOT, Assistant / Assistante, Human Rights Law and Policy Division / Division du droit et de la politique des droits de l'homme

Tel: +33 3 90 21 59 15

Fax: +33 3 88 41 37 39

e-mail: catherine.varinot@coe.int

Interpreters / Interprètes:

Mme Cynera JAFFREY

M. Derrick WORSDALE

M. Christopher TYCZKA

Annexe II

ORDRE DU JOUR

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

Point 2 : Projet de recommandation du Comité des Ministres relative aux droits de l'homme des membres des forces armées

Documents de travail

- | | |
|---|----------------------------|
| - Contributions écrites des membres du Groupe sur le projet de recommandation transmis par les membres du Groupe (contributions dans leur langue originale) | DH-DEV-FA(2008)001Addendum |
| - Propositions de libellés sur le projet de recommandation transmis par les membres du Groupe | DH-DEV-FA(2008)001 |
| - Avant-projet de rapport explicatif de la future recommandation du CM sur les droits de l'homme des membres des forces armées | DH-DEV-FA(2008)002 |
| - Textes pertinents du CDDH – Mandat et Avis sur la Recommandation 1742(2006) de l'APCE | DH-DEV-FA(2007)001 |
| - Textes pertinents de l'Assemblée parlementaire et du Comité des Ministres | DH-DEV-FA(2007)002 |
| - Rapport de la 1 ^{re} réunion du Groupe (14-15 juin 2007) | DH-DEV-FA(2007)005 |
| - Rapport de la 2 ^e réunion du Groupe (3-4 décembre 2007) | DH-DEV-FA(2007)008 |

Des documents d'information et commentaires complémentaires des experts et observateurs sont disponibles sur le site Internet restreint du Groupe.

Point 3 : Questions diverses

- Date de la prochaine réunion.

* * *

Annexe III**Projet d'annexe à la recommandation – principes étudiés à l'occasion de la 3^e réunion¹****Les membres des forces armées ont droit à la liberté d'expression.²**

[58] Le droit à la liberté d'expression comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées. L'exercice de ces libertés comportant pour tous, y compris les membres des forces armées, des devoirs et des responsabilités, il peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions, ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Ces mesures devraient être proportionnées et prévisibles et ne devraient pas être arbitraires.

[59] Pour autant que les conditions susmentionnées soient remplies, l'Etat devrait pouvoir imposer des restrictions à la liberté d'expression lorsqu'il existe une menace réelle pour la discipline militaire, le fonctionnement efficace des forces armées n'étant pas possible sans des règles juridiques visant à empêcher que les membres des forces armées sapent cette discipline.³

[60] De plus, dans des circonstances spécifiques, des restrictions peuvent être considérées comme justifiées si elles portent sur la divulgation d'informations objectivement considérées comme classifiées pour des raisons de sécurité nationale ou sur une description de la manière dont certaines tâches militaires précises sont exécutées⁴ ou si la neutralité politique de l'armée est affectée⁵ [à moins qu'un intérêt public supérieur n'en justifie la divulgation⁶].

[61] Les Etats ne devraient pas mettre d'obstacles à l'expression d'opinions, même impopulaires et dérangeantes, et quand bien même elles seraient dirigées contre l'armée en tant qu'institution⁷.

Les membres des forces armées ont droit à l'accès aux informations pertinentes⁸.

[62] Les recrues potentielles devraient recevoir toutes les informations détaillées sur l'ensemble des aspects touchant au recrutement et à l'entrée en fonctions, y compris la nature spécifique des engagements qu'impliquent l'enrôlement dans les forces armées. Dans le cas de recrues potentielles de moins de 18 ans, ces informations devraient aussi être fournies à leur parents ou tuteurs légaux.

[63] Les membres et anciens membres des forces armées devraient avoir accès à leur données personnelles, y compris leurs dossiers médicaux, sur demande.

¹ Les textes des encadrés n'ont pas encore été tous révisés par le Groupe.

² Article 10 CEDH. *Engel et autres c. Pays-Bas*, arrêt du 8 juin 1976, para. 100.

³ *Grigoriades c. Grèce*, arrêt du 25 novembre 1997, par. 45.

⁴ *Hadjianastassiou c. Grèce*, arrêt du 16 décembre 1992.

⁵ *Erdel c. Allemagne*, décision du 13 février 2007.

⁶ Article 3(2) du projet de Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, actuellement devant le Comité des Ministres pour adoption.

Le membre du Portugal suggère de biffer le texte entre crochets.

⁷ *Grigoriades c. Grèce*, op. cit.

⁸ Article 8 et 10 CEDH.

[64] Les membres, et le cas échéant les anciens membres, des forces armées devraient avoir droit à avoir des informations sur les risques potentiellement dangereux pour leur santé auxquels ils sont ou ont été exposés au cours de leurs activités militaires⁹.

[65] L'accès aux informations peut être restreint si les documents requis sont classifiés, ou si les restrictions visent à protéger la sécurité nationale, la défense ou les relations extérieures¹⁰.

Les membres des forces armées ont droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association avec d'autres, y compris pour la défense de leurs intérêts¹¹.

[66] Il ne peut y avoir d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui¹². Les restrictions inutiles posées au droit à la liberté de réunion et d'association [et le droit de négociation collective]¹³ devraient être levées¹⁴.

[67] Les membres des forces armées devraient [bénéficier du droit syndical ou de participer librement à des instances représentatives] [bénéficier du droit d'adhérer à des instances défendant leurs intérêts et, lorsque cela est prévu par le droit interne, du droit syndical et de négociation collective]¹⁵. Ils devraient également jouir du droit de ne pas s'affilier à des syndicats.

[68] Les membres des forces armées devraient avoir droit d'adhérer à des partis politiques légaux¹⁶, à moins que certaines restrictions ne se justifient pour des motifs légitimes¹⁷. Il peut également y avoir des motifs légitimes à certaines restrictions à une activité politique, en particulier lorsque le personnel militaire est de service actif.¹⁸

[69] [Le cas échéant,] Les associations ou syndicats militaires, dont les associations d'appelés, devraient [lorsqu'ils existent] prendre part à la détermination des conditions de service des membres des forces armées [et défendre leurs intérêts]¹⁹.

[70] Aucune action disciplinaire ou mesure discriminatoire ne devrait être prise à l'encontre des membres des forces armées du seul fait de leur participation à des activités d'associations ou de syndicats militaires.²⁰

⁹ *Roche c. RU*, arrêt du 19 octobre 2005 ; *McGinley et Egan c. RU*, arrêt du 9 Juin 1998.

¹⁰ Voir Recommandation Rec(2002)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès aux documents publics.

¹¹ Les membres du Royaume-Uni expriment des réserves quant aux principes énoncés dans cette section.

¹² Texte de l'article 11 par. 2 CEDH.

¹³ Le membre de la Belgique suggère l'ajout du droit syndical à l'énumération.

Le membre du Portugal souhaite en revanche biffer le texte entre crochets.

¹⁴ Recommandation 1572 (2002) de l'APCE sur le droit d'association des membres du personnel professionnel des forces armées.

¹⁵ Le Comité des Ministres relève qu'il existe dans de nombreux Etats membres dans sa réponse à la Recommandation 1572 (2002) de l'APCE sur le droit d'association des membres du personnel professionnel des forces armées. Article 11 CEDH, articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne (révisée).

¹⁶ Les partis politiques sont couverts par l'article 11 de la CEDH, *Parti communiste unifié de Turquie et autres affaires contre la Turquie*, arrêt du 11 janvier 1998, par. 24-25.

¹⁷ Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1572 (2002) de l'APCE sur le droit d'association des membres du personnel professionnel des forces armées.

¹⁸ Le membre du Portugal exprime des réserves quant à ce principe.

¹⁹ Article 22 Charte sociale européenne (révisée).

²⁰ Article 28 Charte sociale européenne (révisée).

Les membres des forces armées ont le droit de se marier et de fonder une famille sans aucune autorisation spéciale²¹.

[71] Les membres des forces armées devraient avoir le droit de se marier et de conclure des partenariats civils, lorsque ces derniers peuvent être conclus par des civils.

[Le Groupe a décidé d'examiner à sa prochaine réunion la question de savoir si les deux sections suivantes devraient ou non être conservées dans la Recommandation :

[Les membres des forces armées ont le droit à la protection de leur propriété²².

[] Tous biens appartenant à un appelé et confisqués lors de son enrôlement devraient lui être rendus à l'issue de son service militaire.]*

[Les enfants des membres des forces armées doivent avoir accès à un système d'enseignement²³.]

Les membres des forces armées jouissent du droit de vote et de se présenter aux suffrages²⁴.

[72] Toutes restrictions aux droits électoraux des membres des forces armées qui ne sont plus nécessaires et proportionnées pour la poursuite d'un but légitime devraient être supprimées.²⁵ Cependant, les Etats membres peuvent imposer certaines restrictions quant à l'appartenance aux forces armées d'un membre se présentant à des élections ou ayant été élu.

Les membres des forces armées doivent disposer d'un logement d'un niveau suffisant²⁶.

[73] Le logement des membres des forces armées [et de leur famille], et en particulier les dortoirs [les bâtiments dans lesquels ils dorment], devraient préserver, autant que possible, l'intimité, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène.²⁷

Les membres des forces armées ont droit à une rémunération et à une pension de retraite équitables²⁸.

[74] Tous les membres des forces armées devraient recevoir une rémunération juste et adéquate de leur travail qui devrait leur être payée à temps.

²¹ Article 12 CEDH

²² Article 1 Protocole n° 1 à la CEDH

²³ Article 2 du Protocole n° 1 à la CEDH

²⁴ Article 3 Protocole n° 1 à la CEDH. L'article 3 du Protocole n° 1 et le principe d'égalité de traitement de tous les citoyens dans l'exercice des droits de vote et de se présenter aux suffrages sont examinés dans *Mathieu-Mohin et Cleyfayt c. Belgique*, arrêt du 2 mars 1987, par. 54.

²⁵ Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1714 (2005) de l'Assemblée parlementaire relative à l'abolition des restrictions au droit de vote. Voir aussi Code de bonnes pratiques en matière électorale publié par la Commission de Venise, 3.2.2.2. Vote militaire.

²⁶ Article 31 § 1 Charte sociale européenne (révisée). Voyez notamment les réclamations collectives n°15, 27 et 31, *Centre européen des droits des Roms c. Grèce, Italie et Bulgarie*, décisions du 8 décembre 2004, du 21 décembre 2005 et du 18 octobre 2006, Comité européen des Droits sociaux.

Le membre du Danemark exprime des réserves quant aux références à la Charte sociale révisée.

²⁷ Le membre du Portugal propose de biffer le texte entre crochets.

²⁸ Articles 4, 12 et 23 Charte sociale européenne

[75] Les hommes et femmes membres des forces armées devraient avoir droit à une rémunération égale pour un même travail ou un travail de valeur égale. Une rémunération égale signifie l'application des mêmes barèmes de salaires.

[76] Les membres professionnels des forces armées à plein temps devraient avoir droit à une retraite suffisante, qui devrait leur être payée à temps, sans discrimination aucune.

Les membres des forces armées jouissent du droit à la dignité, à la protection sociale, et à la sécurité au travail²⁹.

[77] Les membres des forces armées [devraient avoir droit à la protection de leur dignité au travail et] ne devraient pas faire l'objet de harcèlement sexuel ou de violence sexuelle³⁰.

[78] Les membres des forces armées devraient avoir droit à des congés payés[, du temps pour le repos et du temps libre].

[79] L'entraînement militaire et la planification des opérations devraient comporter, dans la mesure du possible, du temps pour le repos [ou du temps libre]³¹. [à indiquer sous l'article 9 CEDH : Les autorités militaires devraient prendre en compte les pratiques religieuses des membres des forces armées lorsque du temps de repos est octroyé].

[80] Les membres des forces armées ne devraient pas, dans toute la mesure du possible, être exposés à des maladies épidémiques, endémiques et autres³².

[81] Les Etats membres devraient prendre des mesures appropriées pour prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail des membres des forces armées, sont liées à leur travail, ou surviennent au cours de leur travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au contexte militaire³³.

[82] Les membres des forces armées devraient avoir accès aux soins de santé préventifs et le droit à bénéficier du traitement médical.

[83] Des soins médicaux adéquats devraient notamment être dispensés aux membres des forces armées au cours des opérations militaires.

[84] Lorsque des membres des forces armées sont blessés au cours de leur service, ils devraient recevoir des soins de santé et, le cas échéant, des indemnités adéquats. Les membres de leur famille devraient, le cas échéant, bénéficier d'indemnités adéquates. Lorsque des membres des forces armées sont tués au cours de leur service, les membres de leur famille devraient bénéficier d'indemnités adéquates.³⁴

²⁹ Articles 2, 3 de la Charte sociale européenne et 26 de la Charte révisée. Voir, par exemple, la réclamation collection n° 30, Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, décision du 6 décembre 2006 du Comité européen des droits sociaux. Article 11 de la Charte sociale européenne.

³⁰ Article 26 de la Charte sociale européenne révisée.

Le membre du Portugal suggère d'inclure le texte se trouvant entre crochets.

³¹ Le membre du Portugal propose de biffer le texte entre crochets.

³² Article 11 de la Charte sociale européenne.

³³ Article 3(1) de la Charte sociale européenne.

³⁴ Les membres de la France suggèrent de créer un paragraphe distinct à partir de la dernière phrase du paragraphe actuel qui traite des décès de membres des forces armées.

[à déplacer le cas échéant dans une partie portant sur les familles des membres des forces armées] [85] [*] Les familles du personnel militaire devraient également avoir accès aux services sanitaires et de protection sociale³⁵.

[85] Les membres des forces armées qui quittent les forces armées devraient bénéficier d'un ensemble adéquat de prestations et de programmes de réintégration dans la vie civile.

[86] Un régime adéquat d'indemnités devrait être accessible aux personnes quittant les forces armées qui ont été blessées ou sont tombées malades en raison de leurs fonctions.

Les membres des forces armées ont droit à une alimentation décente et suffisante³⁶.

[87] Les membres des forces armées devraient bénéficier d'un régime alimentaire approprié tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de leur religion, de leur culture et de la nature de leur travail.

[88] Les membres des forces armées devraient bénéficier, en tout temps, d'eau potable³⁷.

Il ne saurait y avoir de discrimination dans les forces armées fondée sur des motifs tels que le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'association avec une minorité nationale, la fortune, la naissance[, le handicap, l'âge], l'orientation sexuelle ou autre situation
[Les membres des forces armées doivent jouir des droits et libertés susmentionnés sans discrimination aucune] [Il ne saurait y avoir de discrimination dans les forces armées]³⁸.

[89] Les membres des forces armées devraient avoir le droit de présenter des griefs de discrimination concernant les droits inclus dans la Convention et la Charte sociale devant une instance nationale.

[90] Les membres des forces armées ne devraient faire l'objet d'aucune discrimination au regard de leur sexe ou de leur orientation sexuelle, notamment en matière de perspectives de carrière³⁹.

[91] L'accès aux forces armées ne peut être interdit pour un motif fondé sur l'orientation sexuelle⁴⁰.

[92] Les membres des forces armées appartenant à une minorité sexuelle et leurs partenaires devraient jouir des mêmes avantages que les membres des forces armées hétérosexuels et leur partenaires, lorsque leurs partenariats sont reconnus en droit interne.

³⁵ Article 16 de la Charte sociale européenne.

³⁶ Article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

³⁷ Droit déduit des articles 11 et 12 combinés du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

³⁸ Article 14 CEDH et article E de la Charte sociale européenne (révisée), Protocole n° 12 à la CEDH.

³⁹ Cour de Justice des Communautés européennes Affaires C-273/97 Sirdar [1999] et C-285/98 Kreil [2000], et Charte sociale européenne (révisée) Art. 20 d).

⁴⁰ *Lustig-Prean et Beckett c. RU, Smith et Grady c. RU, Perkins et R. c. RU, etc.*

AUTRES QUESTIONS

Une attention spéciale doit être donnée à la protection des droits des personnes de moins de 18 ans recrutés⁴¹ dans les forces armées.

[Proposition d'Amnesty International : Les dispositions suivantes devraient être incluses dans cette section :

- Les Etats doivent s'assurer que les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne soient pas recrutés de force dans les forces armées.⁴²

- Les Etats doivent éviter le recrutement volontaire dans les forces armées de personnes de moins de 18 ans.

- Les Etats qui permettent le recrutement volontaire dans leurs forces armées de personnes de moins de 18 ans doivent en priorité recruter ceux qui sont les plus âgés⁴³ et doivent maintenir des garanties pour s'assurer au minimum que :

a) Cet engagement soit effectivement volontaire;

b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou tuteurs légaux de l'intéressé ;

c) Les personnes engagées, ainsi que leurs parents ou tuteurs légaux, soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;

d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.⁴⁴]

[93] Les personnes de moins de 18 ans au sein des forces armées devraient avoir le droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être, et pouvoir exprimer leurs attentes quant à des questions ayant trait à leur bien-être⁴⁵, y compris leurs conditions de travail ou de leur service militaire.

[94] Toute personne de moins de 18 ans au sein des forces armées a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt⁴⁶.

[95] Les personnes de moins de 18 ans au sein des forces armées ne devraient pas participer aux situations de combat.

Les membres des forces armées ont le droit de recevoir une formation relative à leurs droits de l'homme

[96] Les membres des forces armées devraient recevoir une formation visant à les sensibiliser davantage aux droits de l'homme, y compris à leurs propres droits de l'homme.

[97] Au cours de leur formation, les membres des forces armées devraient être informés de leur devoir de s'opposer à un ordre manifestement illégal qui amènerait à commettre un crime de guerre, un crime contre l'humanité, un génocide ou un acte de torture.

⁴¹ Le membre de la Belgique suggère de biffer « recrutés ».

⁴² Article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

⁴³ Article 38(3) de la Convention relatives aux droits de l'enfant.

⁴⁴ Article 3(3) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

⁴⁵ Article 7(2) de la Charte sociale européenne. Le membre de la Belgique suggère de remplacer « attentes » par « opinions ».

⁴⁶ Article 24 par. 3, les droits de l'enfant, Charte des droits fondamentaux de l'UE. Article 8 CEDH.

Les membres des forces armées doivent avoir la possibilité de présenter leurs griefs à un organe indépendant, notamment en ce qui concerne le harcèlement et la violence.

[98] Les membres des forces armées doivent avoir la possibilité de présenter des griefs relatifs aux droits de l'homme devant un organe indépendant. [Si ce mécanisme de plainte n'est pas de caractère judiciaire, il devrait opérer sans empêcher l'exercice du droit individuel à un recours judiciaire, lorsque cela est applicable⁴⁷.]

[99] Les membres des forces armées qui allèguent avoir été victimes de harcèlement ou de violence devraient avoir accès à un mécanisme indépendant recevant des plaintes.

* * *

⁴⁷ Les membres de la France suggèrent de biffer « lorsque cela est applicable ».

Annexe IV

Options envisageables de suivi pour une recommandation

De la même manière que les traités internationaux, les recommandations peuvent faire l'objet de procédures de suivi. Le Statut du Conseil de l'Europe prévoit explicitement que le Comité des Ministres peut inviter les gouvernements des Etats membres « à lui faire connaître la suite donnée par eux » aux recommandations adoptées (article 15 (b) du Statut). En 1987, le Comité des Ministres a demandé à l'ensemble des comités intergouvernementaux (comités directeurs et comités d'experts) d'améliorer le suivi de la mise en œuvre des recommandations et résolutions (message adopté le 20 mars 1987, lors de la 405^e réunion des Délégués des Ministres). Le suivi est généralement effectué lors des réunions ordinaires des Comités compétents.

Il est arrivé que des conférences spéciales soient organisées pour certaines recommandations particulièrement importantes. Au vu des rapports alarmants faisant état de l'étendue de la violence envers les enfants et du trafic les concernant en Europe, une conférence spéciale a été organisée à Strasbourg en 1998, en tant que suivi du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales de 1996, et ce afin de faire le point sur les mesures prises au niveau interne pour mettre en œuvre la Recommandation (91) 11 relative à l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, le trafic d'enfants et de jeunes adultes.

Le suivi par les gouvernements a parfois été explicitement mentionné par le Comité des Ministres dans texte original des recommandations :

- Par exemple, dans la Recommandation Rec(2002)5 relative à la protection des femmes contre la violence, le Comité des Ministres recommande-t-il aux gouvernements « d'informer le Conseil de l'Europe des suites données au niveau national aux dispositions de la présente recommandation ».
- Une disposition similaire a été employée dans la Recommandation Rec(2003)3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, dans laquelle les gouvernements sont appelés à « assurer le suivi et l'évaluation des progrès réalisés en matière de participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision dans la vie politique et publique » et à « soumettre des rapports réguliers au Comité des Ministres sur les mesures entreprises et les progrès accomplis dans ce domaine ».

Il pourrait également être envisagé que le Comité des Ministres invite le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à accorder une attention particulière à la question des droits de l'homme des membres des forces armées dans le cadre de ses visites dans les pays membres.

Enfin, au vu de la portée spécifique de la recommandation sur les droits de l'homme des membres des forces armées, une autre possibilité pourrait être d'avoir un Ombudsman européen, le cas échéant élu parmi les ombudsmans nationaux existant déjà. Celui-ci pourrait organiser des échanges d'informations et le partage d'expériences entre ombudsmans nationaux ou instances équivalentes.

* * *